

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
SICA POMANJOU
à ECOUFLANT

D3 - 2004 - n° 752

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 29 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 2 septembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'interventions en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que la SICA POMANJOU s'engage à mettre ses installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène en conformité avec l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ;

Considérant que la mise à jour des conditions de fonctionnement de l'établissement sont de nature à permettre la maîtrise des impacts générés par le site notamment la prévention de la pollution atmosphérique (prévention de la légionellose) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

société **POMANJOU** dont le siège social est situé zone industrielle à Ecoflant à poursuivre les activités de la station de préparation et de conditionnement de fruits qu'elle exploite à la même adresse sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	A	5,635 t
2220 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	400 t/j
2920 – 1 a)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw	A	789 kW
1510 - 1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles : Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ Local de stockage des emballages + 5 Chambres froides	A	10 400 m ³ + 108 000 m ³
1180	Polychlorobiphényles - polychloroterphényles Utilisation de matériel contenant plus de 30 l de produits – 1 transformateur	D	> 30 l (590 kg)
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz Inflammables Liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité (jauges ou soupapes).	D	---
2920 – 2b	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	220 kW
2910 – A 2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel et au fuel lourd dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	D	2 MW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est le calibrage, le conditionnement et la conservation de fruits, comprend notamment les installations suivantes :

* des ateliers de préparation de fruits (nettoyage, précalibrage, triage, conditionnement...) d'un tonnage maximum calibré et conditionné de 400 t/j (rythme de fonctionnement 2*8 h),

- * des stockages d'emballages en intérieur (10 400 m³) et en extérieur (palettes et pallox) pour un volume de 1 000 m³, 5 des chambres froides pour une capacité totale de stockage de 108 000 m³,
 - * 4 tours aéroréfrigérantes et 4 dispositifs de refroidissement à air,
 - * 3 installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène pour une puissance installée totale de 789 kW contenant 5,635 t d'ammoniac pour les 3 installations,
 - * des installations de compression et de réfrigération utilisant du fréon comme fluide frigorigène pour une puissance installée totale de 220 kW,
- des installations de combustion (chaudière et tunnels de séchage) d'une puissance thermique totale de 2 MW alimentés au fuel et des sècheurs alimentés au gaz de ville,
- * une installation de remplissage de gaz combustible liquéfié pour les engins de manutention de l'établissement alimenté par un réservoir de 5 t de propane, des postes de charges d'accumulateurs (< 10 kW), 4 cuves de fuel, des racks de stockage de propane en bouteilles, 1 transformateur au PCB,

Afin de maîtriser les risques induits par l'établissement, les installations suivantes sont mises hors service ou supprimées :

- * traitement des pommes au DPA (DiPhényleAmine) par douchage de type « drencher »,
- * suppression d'un poste de stockage de propane (bouteilles + réservoir),
- * suppression de 2 tours aéroréfrigérantes par voie humide.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- * l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- * les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- * l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- * le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- * L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- * l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- * l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles pour l'homme, en cas de fuite d'ammoniac, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Le magasin de stockage des emballages est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement ainsi que les distances de sécurité prévues dans cet arrêté sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

* les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,

* une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation des engins de secours sur le ½ périmètre au moins de l'établissement. Elle permet leur croisement et leur retournement,

* à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir plus de 60 m,

* l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),

* un gardiennage ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente,

* Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

* sol incombustible et étanche,

* Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture ne présentant pas d'ouverture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu. Les locaux sont compartimentés (murs coupe-feu) afin d'éviter la propagation de l'incendie.

Les **locaux sociaux** et les **locaux techniques** : postes de charge des accumulateurs, chaudières, salles des machines ammoniac, transformateurs,... présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

* parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures au moins vis à vis de locaux occupés par des personnels non directement affectés,

* parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Le **magasin de stockages des emballages** est isolé des locaux sociaux par une distance au moins égale à 10 m.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les accès entre 2 tranches consécutives compartimentées ou les issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré d'au moins 1 heure lorsque les séparations sont de degré coupe-feu 1 ou 2 heures. Dans le cas de cloison en bardage, ils sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

Les communications intérieures coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie et peuvent être commandées de part et d'autre du mur de séparation.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Toute construction nouvelle, extension ou réfection de locaux existants est équipée en partie haute de dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires, ...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200^{ème} de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille).

Pour le **magasin de stockage des emballages**, la surface des ouvertures d'évacuation des fumées (espacement entre murs et toiture, absence de portes) est d'au moins 2 % de la surface du local. La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place de dispositifs appropriés (écrans de cantonnement, éléments de structure, ...) conformes aux directives des services d'incendie et de secours.

Des **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes ou de pallox vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, station de réfrigération à l'ammoniac, installations électriques, appareils de levage, autoclaves...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- * les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- * les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

* équipements d'intervention pour le personnel. En particulier, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques ammoniac,

* réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),

* moyens de défense contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...). La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,

* détection alarmée des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac,

* 3 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit simultané de 220 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

* les procédures d'arrêt d'urgence des installations,

- * les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- * la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- * les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures,...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont envoyées dans la station d'épuration de l'établissement.

11.3 Traitements des eaux industrielles

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et que les modalités de rejet limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration ou au milieu récepteur.

L'exploitant ne procède à aucun traitement (phase liquide par doucheage par exemple) des fruits avec des produits phytosanitaires.

11.3.1 Raccordement à la station urbaine

Les **eaux de refroidissement ou de chauffage, les purges de déconcentration** et les **eaux de dégivrage** provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées qu'après vérification qu'elles ne sont pas polluées par de l'ammoniac. Ces contrôles sont assurés par les détecteurs d'ammoniac et un pHmètre en salle des machines.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Une **convention de raccordement** autorise les rejets de l'établissement. Elle précise les modalités du raccordement et fixe les caractéristiques maximales des effluents. Un exemplaire de cette autorisation et de ces avenants éventuels est adressé à l'inspection des installations classées.

Les envois d'eaux industrielles à la station respectent les valeurs limites suivantes sans dilution :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		9	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		200	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5	
MES	NF EN 872	500	100
DCO	NF T 90101	1 250	250
DBO5	NF T 90103	500	100
Azote global exprimé en N		63	12,6
Phosphore total exprimé en P		20	4

11.3.2 Rejet dans le milieu naturel

Les eaux de convoyage peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel si elles respectent les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres			
Débit maximum hebdomadaire (m ³)		550	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux maximum en kg/semaine
PH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5	
MES	NF EN 872	30	16,5
DCO	NF T 90101	150	82,5
DBO5	NF T 90103	50	27,5
Hydrocarbures totaux		10	5,5
Azote global exprimé en N		15	8,3
Phosphore total exprimé en P NF T 90023		2	1,1

11.4 Points de rejets

Les effluents sont évacués dans les réseaux d'évacuation correspondants.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.5 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme de surveillance** de la qualité de ses rejets qui porte sur les paramètres cités précédemment.

Il s'assure en permanence du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un **recalage de sa surveillance** par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station.

11.6 Transmissions du suivi des rejets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une **synthèse commentée** du respect des dispositions du présent arrêté par les rejets dans la station urbaine et dans le milieu naturel.

Cette synthèse présente les conditions de suivi des rejets, valeurs moyennes et les valeurs maximales atteintes sur chacun des paramètres suivis et le retour d'expérience (pertinence et efficacité) du traitement des écarts évoqués ci-après. Elle comprend également une copie des résultats des recalages de la surveillance réalisés au cours de l'année par un organisme tiers.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.7 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières sont captées à la source et canalisées. Les débouchés des cheminées à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations. Ils dépassent d'au moins 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Des mesures sont prises pour éviter leur dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées. Les poussières sont captées aux postes de travail.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

* 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

* 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

* 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

* 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination,...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions ci-après.

15.1 Dispositions de construction et d'aménagements

15.1.1 Eléments de construction

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, les éléments de construction des Salles Des Machines (SDM) respectent les normes en vigueur.

Elles ne comportent pas d'étage et ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Leurs structures résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac.

15.1.2 Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) des SDM sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

Les ventilations mécaniques disposent de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur des SDM. Le débit d'extraction d'air des SDM et les hauteurs de rejet permettent, en cas de fuite d'ammoniac, de respecter l'objectif de maîtrise des zones d'effets fixé à l'article 4.1 de cet arrêté.

15.1.3 Détections

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés.

Les installations sont surveillées par des détecteurs d'ammoniac comportant deux seuils d'alarme répartis comme suit : 2 par SDM, 1 par zone de distribution de froid en détente directe et 1 par zone de confinement des condenseurs :

- * le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme et met en service la ventilation additionnelle,
- * en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ième} seuil met les installations en sécurité. Il est au plus égal au double de la valeur du 1^{er} seuil.

La localisation et la technologie des détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) font l'objet d'une étude. Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et les coffrets de détection sont placés en dehors des zones surveillées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du 2^{ième} seuil de détection d'ammoniac déclenche la transmission de l'alarme à distance ainsi qu'un signal perceptible en tous points de l'établissement.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

15.2 Equipements des installations de réfrigération

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement sont scindées en trois circuits indépendants de capacités respectives de fluides frigorigènes de 300 kg (repéré frigo A), 300 kg (repéré frigo B) et 5 035 kg (repéré frigo D-E).

15.2.1 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements des arbres compresseurs – moteurs est vérifiée régulièrement (limitation des vibrations qui fragilisent les tuyauteries).

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de « surchauffe » au refoulement.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostats.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

15.2.2 Circuits de purge

Les points de purge (huile, ...) ont le diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

15.2.3 Condenseurs évaporatifs

Les condenseurs, situés en façade des SDM, sont installés dans une capacité de rétention et protégés par un bardage dont la hauteur par rapport au sol permet de respecter l'objectif de maîtrise des zones d'effets fixé à l'article 4.1 de cet arrêté.

Ils sont indépendants l'un de l'autre (aucune liaison entre eux).

Les canalisations d'ammoniac liquide HP qui relient les condenseurs évaporatifs au réservoir HP sont protégés par des clapets anti-retour interdisant la vidange simultanée du condenseur et du réservoir HP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes. Ils sont situés au plus près des réservoirs et sont dimensionnés pour limiter au maximum les pertes de charge et ne pas « battre ».

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie des condenseurs afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

15.2.4 Réservoirs

Les réservoirs BP, MP, HP sont installés dans des capacités de rétention. Ils sont équipés d'un indicateur de niveaux permettant de connaître en permanence leur contenu. La détection d'un niveau haut entraîne la mise en sécurité de l'installation correspondante en cas de franchissement du seuil. Ce seuil est réglé à la valeur la plus basse strictement nécessaire à l'installation.

Les séparateurs sont équipés d'une mesure de niveau haut d'ammoniac qui arrête les compresseurs en cas de dépassement de la consigne.

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un **dispositif limiteur de pression** adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Chaque réservoir est toujours équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est au plus égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la PMS.

15.2.5 Circuits et canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est **isolable** par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi des réservoirs. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d'arrêt d'urgence ou de détection du 2^{ème} seuil ammoniac.

Les capacités reliées par des tuyauteries sont isolables entre elles. Les commandes des vannes manuelles ou automatiques sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives.

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

15.3 Transvasement d'ammoniac

15.3.1 Poste de charge

Le véhicule – citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement.

15.3.2 Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase,...).

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

15.3.3 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses,...).

15.4 Suivis et contrôles de conformité

Dans un délai qui n'excède pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les installations de réfrigération à l'ammoniac sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de 1 mois qui suit cette mise en conformité, l'exploitant fait procéder à un audit de conformité de ses installations de réfrigération en référence aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997 et adresse au préfet une copie de ce rapport.

Article 16 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 17 Tours aéroréfrigérantes

17.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

17.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

17.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- * une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- * un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- * une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

17.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- * aux produits chimiques,
- * aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

17.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

- * les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, les volumes d'eau consommée mensuellement,
- * les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- * les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- * les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

17.6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 18 Stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés

18.1 Dépôts de propane en réservoir

L'établissement dispose **d'un réservoir de propane d'une capacité de 5 t** destiné à l'alimentation des engins de manutention de l'entreprise.

18.1.1 Implantation

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de la paroi du réservoir de propane, sont respectées :

* 5 m des limites de propriété,

10 m de toute ouverture de bâtiments occupés ou habités par des tiers et installations présentant un risque particulier (distribution et stockage d'hydrocarbures, dépôt de matières combustibles,...),

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier. Le réservoir repose de façon stable sur des supports en matériaux M0. Ils sont ancrés pour résister à une éventuelle poussée des eaux. Les éventuelles fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Ses matériels d'équipement sont conçus et montés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,...

Le stockage est protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir. Le dépôt est fermé à clé en dehors des besoins du service.

18.1.2 Equipements du réservoir

Nonobstant les dispositifs rendus obligatoires par la réglementation relative aux Equipements Sous Pression, le réservoir dispose des équipements suivants :

- * 1 double clapet anti-retour d'emplissage,
- * 1 dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- * 1 dispositif automatique de sécurité (clapet anti-retour, limiteur de débit, ...) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition qu'elle soit directement montée sur le réservoir,
- * 1 jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits),
- * 2 soupapes au moins capables d'évacuer la surpression du réservoir,
- * 1 vanne manuelle au moins placée au plus près du réservoir.

Tout autre dispositif de sécurité d'un niveau au moins équivalent peut être admis sur justification.

Les éventuelles tuyauteries de liaison entre le réservoir sont isolables par des vannes.

18.1.3 Remplissage du réservoir

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route. Le véhicule ravitailleur est placé à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

18.2 Dépôt de propane en bouteilles

L'établissement dispose **d'un stockage de 72 bouteilles de propane** destinées à l'alimentation des engins de manutention de l'entreprise.

18.2.1 Implantation

Les bouteilles de gaz sont stockées en rack sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage est implanté à une distance minimale de 5 m, mesurée en projection sur le plan horizontal, par rapport aux :

- * ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers,
- * limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,

- * ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- * tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- * tout appareil électrique ou moteur non protégé contre les risques d'explosion.

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux de type routier. Les racks reposent de façon stable.

18.2.2 Exploitation

Les distances d'éloignement mentionnées ci-dessus sont matérialisées au sol par tout moyen approprié (peinture, piquet, haies, ...). Dans ces zones, les matériels électriques sont conformes aux dispositions de l'article 8.

Toutes les dispositions sont prises pour que les manipulations s'effectuent sans qu'il résulte de dommages aux bouteilles. Elles ne sont pas placées dans des conditions où elles risquent d'être portées à des températures dépassant 50 °C.

Les bouteilles sont stockées soit debout soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes sont calées par des dispositions spécialement adaptées à cet effet.

Article 19 Remplissage et de distribution de Gaz Inflammables Liquéfiés

L'établissement dispose **d'une zone de remplissage du réservoir et d'une aire de distribution du propane** aux engins de manutention de l'entreprise.

19.1 Implantation

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 5 m, mesurée en projection sur le plan horizontal, par rapport aux :

- * voies de communication publiques, issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, de l'aire d'entreposage des bouteilles de propane,
- * des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

Cette distance est portée à 10 m pour :

- * les limites de propriété, tout établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation),
- * des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide,
- * des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

Cette distance est portée à 20 m pour

- * un établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

19.2 Aménagements

L'appareil de distribution et son aire de remplissage associée sont situés en plein air ou sous une structure couverte et ouverte sur les côtés construite en matériaux de classe M0 ou M1.

Les aires de remplissage (approvisionnement du réservoir et distribution) sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Leurs accès ne sont pas des impasses. Les aires

de remplissage sont matérialisées au sol.

Le socle de l'appareil de distribution est ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Chaque extrémité de l'îlot est munie d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

19.3 Conception de l'appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, ...) est construit en matériaux M0 ou M1. La carrosserie de l'appareil de distribution comporte des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir et l'appareil de distribution est en fosse, celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries. Elle est équipée d'une ventilation mécanique à laquelle est asservie le fonctionnement de la pompe.

La ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas de la fosse qui arrête la pompe dès que la teneur dépasse 25% de la Limite Inférieure d'Explosivité. Cette détection déclenche une alarme sonore ou lumineuse. L'accès à ce dispositif est aisé pour le personnel d'exploitation.

19.4 Equipements

19.4.1 Arrêt d'urgence

L'installation comporte un dispositif d'arrêt d'urgence conforme aux dispositions de l'article 6.4 de cet arrêté qui provoque la coupure de l'alimentation électrique générale de la station de distribution de propane ainsi que sa mise en position de sécurité.

19.4.2 Liaisons canalisations – appareil de distribution

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Les canalisations comportent au moins un point faible (point cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol. Ces dispositifs, également commandables manuellement, peuvent être confondus avec les vannes d'arrêt d'urgence.

Le flexible d'alimentation comporte :

- * un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- * un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- * en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, d'arrêter le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval en cas de rupture.

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément aux normes en vigueur. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 m et son volume intérieur n'excède pas 0,65 litre. Un dispositif approprié l'empêche de subir une usure prématurée due aux contacts répétés avec le sol.

Il est soumis à un contrôle annuel, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et doit être remplacé tous les 6 ans.

19.4.3 Pistolet

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit s'il n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

19.4.4 Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive placée en amont du flexible. En cas d'interruption de sollicitation, ce dispositif arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

19.4.5 Limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 3 m³/h est installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

19.4.6 Dispositifs complémentaires

L'installation de distribution comporte les équipements complémentaires suivants :

- * un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité qui place l'appareil en position de sécurité et alerte la personne compétente,
- * un système de transmission, au point de contrôle de la station de distribution, des informations relatives à la phase de fonctionnement en cours,
- * une commande du fonctionnement de l'installation utilisable par la personne compétente depuis un point de contrôle de la station,
- * un dispositif de verrouillage de l'appareil de distribution en dehors des opérations de remplissage, uniquement manœuvrable par la personne compétente.

19.5 Exploitation

L'installation fonctionne sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant.

Lors des opérations de remplissage du réservoir, l'exploitant crée une zone de non-feu d'un rayon au moins égal à 10 mètres mesuré horizontalement à partir de l'orifice de remplissage. A tout moment, l'exploitant peut estimer la quantité de propane contenue dans le réservoir.

Toute anomalie survenant sur l'installation (stockage et distribution) est consignée dans un registre.

En libre service, le personnel d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En son absence, la distribution de propane est interdite.

Le mode opératoire de remplissage et les consignes de sécurité sont affichées de manière visible.

Article 20 Stockage et distribution de fuel domestique

20.1 Implantation et conception des installations

Les **4 réservoirs de fuel de capacité respective de 44, 22, 3 et 3 m³** sont implantés à une distance de 10 m au moins (ou toute autre disposition reconnue équivalente) de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles ou des réservoirs de propane. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention adaptées ou respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 si ils sont enterrés.

Les réservoirs, les canalisations et leurs équipements associés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,... Les vannes présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir.

Les installations sont efficacement protégées des agressions qu'elles peuvent subir (incendie, corrosion,...). Les raccords non soudés sont placés dans endroits visibles et accessibles.

20.2 Equipements

Les canalisations de liaison comportent des dispositifs de sectionnement permettant d'isoler les réservoirs.

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre les réservoirs et leur organe d'isolement. Les organes de sécurité sont toujours manœuvrables.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de leur niveau de liquide. Chacun dispose d'un d'évent correctement dimensionné dont le tube, fixé au-dessus du niveau maximal de liquide, comporte un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Il est visible depuis le point de livraison et protégé de la pluie. L'évent débouche dans une zone suffisamment ventilée pour éviter les atmosphère explosive.

20.3 Exploitation

L'étanchéité des installations est contrôlée périodiquement.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des systèmes de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert, les orifices de remplissage sont fermés. Avant chaque remplissage, l'exploitant contrôle le volume disponible et assiste à la livraison.

Les réservoirs destinés à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si les installations sont équipées d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon.

Les canalisations d'alimentation sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les installations de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Leur capacité est strictement limitée aux besoins d'exploitation.

Article 21 Installations de combustion

21.1 Alimentation

Les brûleurs des installations de combustion sont équipés d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de ceux-ci. Ces dispositifs, indépendants des équipements de régulation de débit, sont reportés à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facile d'accès et signalé. Leurs positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil en cas de défaut de son fonctionnement ou d'absence de flamme.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

L'appareil de réchauffage des combustibles liquides comporte un dispositif limiteur de température indépendants des équipements de conduite.

21.2 Equipements

Les installations de combustion (chaudières et sécheurs), dont la puissance est supérieure à 400 kW, disposent des appareils de contrôle suivants :

- * un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,
- * un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- * un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement (appareil au fuel)
- * un déprimomètre indicateur pour les appareils dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas,
- * un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas,
- * un enregistreur de la pression de vapeur, pour les chaudière d'une puissance nominale de plus de 2 MW,
- * un indicateur de température du fluide caloporteur, pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des appareils de combustion après chaque intervention technique majeure et avant la remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 22 Charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article 8.

Article 23 Stockages de matières combustibles

23.1 Magasin de stockage des emballages

Les conditions d'exploitation du magasin respectent les dispositions suivantes :

- * maintien d'une allée libre de 3 m de largeur pour assurer la liaison entre l'accès principal du magasin et l'issue de secours placée à l'autre extrémité de celui-ci,
- * existence d'un chemin de ronde sur la périphérie des stockages,
- hauteur maximale d'entreposage des emballages n'excède pas 6 m. Un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la hauteur de stockage et la partie basse de la toiture. Les stockages ne forment pas une "cheminée".

23.2 Chambres froides

L'entrepôt frigorifique est isolé de la zone de production, du magasin de stockage des emballages et des locaux occupés par des tiers non directement affectés à cette activité par des murs coupe feu de degré 2 heures.

23.3 Dépôt de pallox en extérieur

Les palettes, dont la quantité maximale n'excède pas 1 000 m³, sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

23.4 Autres matières combustibles

Les matières combustibles diverses entreposées en extérieur sont éloignées des bâtiments d'une distance qui n'est pas inférieure à 4 m.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 24 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 11.6	Synthèse du suivi des rejets dans la STEP ou dans le milieu naturel	1 ^{er} mars
Art 14.4	Synthèse de l'élimination des déchets	1 ^{er} mars

Article 25 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 3.2 et 9	Mises à jour des plans des bâtiments faisant apparaître les murs parpaings	3 mois
Art 4.1	Confinement (bardage) du condenseur du frigo A	6 mois
	Confinement (bardage) du condenseur du frigo B	6 mois
	Passage du frigo C au fréon R22	Immédiat
	Déplacement du condenseur du frigo D au dessus de la SDM	5 mois
	Confinement (bardage) du condenseur du frigo D	8 mois
	Suppression de la canalisation extérieure frigo E et mise en place d'une canalisation correspondante à l'intérieur des bâtiments	3 mois
	Déplacement du condenseur du frigo E au dessus de la SDM	5 mois
	Confinement (bardage) du condenseur du frigo E	8 mois
Art 15	Mise en conformité des installations de réfrigération à l'ammoniac par rapport aux dispositions de l'AM du 16 juillet 1997	8 mois
Art 15.4	Transmission du contrôle de conformité des installations de réfrigération	1 mois après

Article 26 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 27 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 28 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 29 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur SICA POMANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 30 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOUFLANT.

Article 31 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

* Arrêté préfectoral D3 – 93 – n° 646 du 31 août 1993 autorisant la société SICA POMANJOU à exploiter en zone industrielle d'ECOURLANT (49000), une station de préparation, conservation et conditionnement de fruits,

* Récépissé de déclaration du 23 novembre 1995 pour l'exploitation d'une installation de distribution de gaz combustibles liquéfiés alimentant des moteurs,

* Récépissé de déclaration du 21 janvier 2003 pour l'exploitation d'une installation de distribution de gaz combustibles liquéfiés alimentant des moteurs.

Article 32 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ECOURLANT, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
1.2	Conformités des installations	4
1.3	Modification - Abandon de l'exploitation	4
1.4	Accident - Incident - Pollution	4
1.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 2</i>	<i>Implantation</i>	5
2.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	5
2.2	Intégration dans le paysage	5
2.3	Accès et voies de circulation internes	5
<i>Article 3</i>	<i>Construction</i>	5
3.1	Dispositions constructives	5
3.2	Réseaux	6
3.3	Appareils, machines et canalisations	6
<i>Article 4</i>	<i>Aménagements</i>	7
4.1	Désenfumage	7
4.2	Evacuation	7
4.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	7
4.4	Arrêt d'urgence	8
<i>Article 5</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	8
5.1	Etat des stocks	8
5.2	Conduite des installations	8
5.3	Personne compétente	8
5.4	Importants Pour la Sécurité (IPS)	8
5.5	Suivi et contrôles	9
<i>Article 6</i>	<i>Installations électriques</i>	9
<i>Article 7</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	9
<i>Article 8</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	10
8.1	Zones à risques	10
8.2	Consignes	10
8.3	Formation du personnel	11
8.4	Autorisation de travail - Permis de feu	11
<i>Article 9</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>	11
9.1	Prélèvements et consommations	11

9.2 Collecte et traitements des effluents liquides	11
9.3 Traitements des eaux industrielles	12
9.3.1 Raccordement à la station urbaine	12
9.3.2 Rejet dans le milieu naturel	12
9.4 Points de rejets	13
9.5 Contrôles des rejets liquides	13
9.6 Transmissions du suivi des rejets	13
9.7 Prévention des pollutions accidentelles	14
Article 10 Prévention de la pollution atmosphérique	14
Article 11 Bruits et vibrations	14
11.1 Principes généraux	14
11.2 Emergences	15
11.3 Niveaux de bruit limites	15
Article 12 Déchets	15
12.1 Principes généraux	15
12.2 Stockages et enlèvement	15
12.3 Déchets particuliers	16
12.4 Contrôle de l'élimination des déchets	16
Article 13 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène	16
13.1 Dispositions de construction et d'aménagements	16
13.1.1 Eléments de construction	16
13.1.2 Ventilations	16
13.1.3 Détections	16
13.2 Equipements des installations de réfrigération	17
13.2.1 Compresseurs	17
13.2.2 Circuits de purge	17
13.2.3 Condenseurs évaporatifs	17
13.2.4 Réservoirs	18
13.2.5 Circuits et canalisations	18
13.3 Transvasement d'ammoniac	19
13.3.1 Poste de charge	19
13.3.2 Opérations de remplissage et de vidange	19
13.3.3 Organes de transvasement	19
13.4 Suivis et contrôles de conformité	19
Article 14 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène	19
Article 15 Tours aéroréfrigérantes	20
15.1 Définition	20
15.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement	20
15.3 Entretien – Maintenance	20
15.4 Protection individuelle	20
15.5 Suivi des installations	21
15.6 Contrôles	21
Article 16 Stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés	21

16.1	Dépôts de propane en réservoir	21
16.1.1	Implantation	21
16.1.2	Equipements du réservoir	22
16.1.3	Remplissage du réservoir	22
16.2	Dépôt de propane en bouteilles	22
16.2.1	Implantation	22
16.2.2	Exploitation	23
Article 17	Remplissage et de distribution de Gaz Inflammables Liquéfiés	23
17.1	Implantation	23
17.2	Aménagements	23
17.3	Conception de l'appareil de distribution	24
17.4	Equipements	24
17.4.1	Arrêt d'urgence	24
17.4.2	Liaisons canalisations – appareil de distribution	24
17.4.3	Pistolet	25
17.4.4	Interrupteur de remplissage	25
17.4.5	Limiteur de débit	25
17.4.6	Dispositifs complémentaires	25
17.5	Exploitation	25
Article 18	Stockage et distribution de fuel domestique	25
18.1	Implantation et conception des installations	25
18.2	Equipements	26
18.3	Exploitation	26
Article 19	Installations de combustion	26
19.1	Alimentation	26
19.2	Equipements	27
Article 20	Charge d'accumulateurs	27
Article 21	Stockages de matières combustibles	27
21.1	Magasin de stockage des emballages	27
21.2	Chambres froides	28
21.3	Dépôt de pallox en extérieur	28
21.4	Autres matières combustibles	28
Article 22	Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées	28
Article 23	Echéancier des travaux	28